



COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC - 24220
République française
Liberté – Egalité - Fraternité

N° 08 / 2022

DECISION DU MAIRE

**Objet : éboulement falaise RD 703 du 28 janvier 2021
Réparation préjudice location feux alternatifs**

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences.

Le Maire de la commune de Beynac-et-Cazenac,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal 2021/16 du 28 janvier 2021 en vertu de laquelle le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de ses compétences dont le 1° et le 5° des délégations prévues à l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant l'éboulement de la falaise intervenu le 28 janvier 2021 à la Balme sur la RD703,

Considérant que l'éboulement provient des propriétés d'une part de Madame CLOCHARD Gisèle et d'autre part de Monsieur et Madame HARLAN Jan,

Considérant le préjudice causé à la commune notamment pour la prise en charge de la location de feux alternatifs de février à juin 2021,

Considérant les démarches entreprises auprès de la protection juridique Juridica pour faire valoir le préjudice subi par la commune et en demander réparation,

Considérant que les démarches amiables ont abouti auprès de chaque partie concernée,

DECIDE

Article 1^{er} : le chèque transmis par Juridica en provenance de la GMF assureur de Madame CLOCHARD d'un montant de 7 221.60 euros est accepté en remboursement du préjudice subi.

Article 2 : le chèque transmis par Monsieur et Madame HARLAN Jan d'un montant de 4 455.00 euros est accepté en remboursement du préjudice subi.

Article 3 : les chèques seront encaissés au compte 7788 « produits exceptionnels ».

Article 4 : les règlements sont effectués par chèques adressés au comptable du Trésor public.

Article 5 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

AR Prefecture

024-212489461-20220712-8_2022-AR
Reçu le 12/07/2022
Publié le 12/07/2022

Article 6 : le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor de la Trésorerie de Sarlat-La Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beynac-et-Cazenac, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Serge PARRE



AR Prefecture

024-212400402-20220712-8_2022-AR

Reçu le 12/07/2022

Publié le 12/07/2022